

Article R4152-2 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Les femmes enceintes ou allaitantes doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées, et ce indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement.

Article R4152-2 du Code du travail - Femmes enceintes

Indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement prévues par les articles L. 1225-31 et R. 4152-13 et suivants, les femmes enceintes ou allaitant doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)